

Articles of naKnow

Art. 1 Name, location and duration

1. An association exists under the name "naKnow" in accordance with Art. 60 of the Swiss Civil Code.
2. The Association's headquarters are in Ecublens (VD).
3. The Association duration is indefinite.

Art. 2 Vision & Goal

1. The Association is an international federating platform building environmental intelligence for the microelectronics industry.
2. The Association goal is to promote and enable eco-design and sustainable innovation in the electronics sector.
3. The Association represents a non-profit organisation. Any proceeds from its activities are reinvested in full in its purpose.

Art. 3 Financial resource

1. The Association resources consist of:
 - a. Annual membership fees;

Statuts de naKnow

Art. 1 Nom, siège et durée

1. Il est constitué une association sous le nom de « naKnow », conformément à l'art. 60 du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est situé à Ecublens (VD).
3. La durée de l'association est indéterminée.

Art. 2 Vision et objectif

1. L'association est une plateforme fédératrice internationale visant à développer l'intelligence environnementale pour l'industrie microélectronique.
2. L'association a pour objectif de promouvoir et de faciliter l'éco-conception et l'innovation durable dans le secteur de l'électronique.
3. L'association est une organisation à but non lucratif. L'intégralité des recettes issues de ses activités est réinvestie dans la poursuite de son objectif.

Art. 3 Ressources financières

1. Les ressources de l'Association proviennent :

- b. Income from third parties;
- c. Sponsorships and donations;
- 2. The resources are used in accordance with the Association's purposes.

Art. 4 Members

- 1. Natural persons, legal entities as well as state institutions can become members of the Association.
- 2. The members of the Association are:
 - a. Founding members
 - b. Members
- 3. The amount of the annual fees for Members is determined by the Board of Directors.
- 4. Membership entails:
 - a. Adherence to the Association's Articles & Internal Rules,
 - b. Adherence to the Membership Agreement,
- 5. A membership fee determined in consultation with the Board of Directors.
- 6. The Founding members benefit from a temporary status to ensure the kickstart of the Association. This status will automatically be suppressed on the date written in the Art. 5.4.

- a. des cotisations annuelles des membres ;
- b. des recettes provenant de tiers ;
- c. des parrainages et des dons ;
- 2. Les ressources sont utilisées conformément aux objectifs de l'Association.

Art. 4 Membres

- 1. Les personnes physiques, les personnes morales ainsi que les institutions publiques peuvent devenir membres de l'Association.
- 2. Les membres de l'Association sont :
 - a. les membres Fondateurs
 - b. les membres
- 3. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le Conseil d'Administration.
- 4. L'adhésion implique :
 - a. le respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association,
 - b. le respect de la Convention d'adhésion,
- 5. le paiement d'une cotisation fixée en concertation avec le Conseil d'Administration.
- 6. Les membres Fondateurs bénéficient d'un statut temporaire afin d'assurer le démarrage de l'Association. Ce statut prendra automatiquement fin à la date indiquée à l'art. 5.4

Art. 5 Founding Members

1. The Founding Members of naKnow are:
 - Resilio Group, defined as Resilio Ltd. (Switzerland, CHE-256.900.000) and its Affiliates
 - EVEA SAS, (France, 512 615 998)
 - Hubblo SAS (France, 910 990 993)
 - WeLoop SAS (France, 830 184 420)
2. The Founding Members altogether elect one representative at the Board of Directors. This representant has the right to veto any decision of the Board of the Directors. Such decision must be supported by an absolute majority of the Founding members and serve the best interest of the Association.
3. The Founding Members are exempt from paying the annual fees to the Association.
4. This article (Art. 5) is temporary. It aims to ensures the good starting of the Association. This Art. 5 must be removed, and all its implications will terminate, notably the Founding members representant to the Board of Directors, on the 31st of December 2027. The corresponding change of the Articles of Association can be recorded by any member of the Board after the termination date.

Art. 5 Membres Fondateurs

1. Les membres Fondateurs de naKnow sont :
 - le groupe Resilio, défini comme Resilio SA (Suisse, CHE-256.900.000) et ses filiales
 - EVEA SAS (France, 512 615 998)
 - Hubblo SAS (France, 910 990 993)
 - WeLoop SAS (France, 830 184 420)
2. Les membres Fondateurs élisent ensemble un représentant au sein du Conseil d'Administration. Ce représentant dispose d'un droit de veto sur toute décision du Conseil d'Administration. Une telle décision doit être soutenue par une majorité absolue des membres Fondateurs et servir au mieux les intérêts de l'association.
3. Les membres Fondateurs sont exonérés du paiement des cotisations annuelles à l'association.
4. Le présent article (art. 5) est temporaire. Il vise à assurer le bon démarrage de l'Association. Cet article 5 devra être supprimé, et toutes ses implications prendront fin, notamment la présence du représentant des membres Fondateurs au sein du Conseil d'Administration, le 31 décembre 2027. La modification correspondante des statuts pourra être enregistrée par n'importe quel membre du Conseil d'Administration après la date d'expiration.

Art. 6 Rights and obligations of members

1. Members are entitled to vote and stand for election at the General Meeting. They also have the right to bring motions to the Annual General Meeting and demand a vote on them.
2. Members who contribute substantially to the Association goal can be granted an extension of their voting rights by the Board of Directors; it will be defined in their Membership Agreement.
3. Members are invited to contribute to the Association working groups and share their resources.
4. Members have access to the internal tools of the Association; as set out in the Membership Agreement.

Art. 7 Membership Agreement

Members' rights and obligations concerning the use, contribution, sharing, and intellectual property of the Association's resources are governed by the Membership Agreement.

Any amendment to the Membership Agreement must be defined by the Board of Directors.

Art. 6 Droits et obligations des membres

1. Les membres ont le droit de voter et de se présenter aux élections lors de l'Assemblée Générale. Ils ont également le droit de présenter des motions à l'Assemblée Générale annuelle et d'exiger qu'un vote soit organisé à leur sujet.
2. Les membres qui contribuent de manière substantielle à la réalisation de l'objectif de l'Association peuvent se voir accorder une extension de leurs droits de vote par le Conseil d'Administration ; celle-ci sera définie dans leur Convention d'adhésion.
3. Les membres sont invités à contribuer aux groupes de travail de l'Association et à partager leurs ressources.
4. Les membres ont accès aux outils internes de l'Association, conformément aux dispositions de la Convention d'adhésion.

Art. 7 Convention d'adhésion

Les droits et obligations des membres concernant l'utilisation, la contribution, le partage et la propriété intellectuelle des ressources de l'Association sont régis par la Convention d'adhésion.

Toute modification de la Convention d'adhésion doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Art. 8 Start and end of the Membership

1. Membership as a Member begins with admission by the Board of Directors following a set of rules approved by the Board of Directors.
2. Resignation from the Association takes effect by written declaration to the Board of Directors and is possible at the end of the calendar year, subject to a three-month notice period.
3. Membership expires automatically if:
 - a. The Member gives three months' notice of resignation to the end of calendar year (at the end of the calendar year);
 - b. The Member is excluded in accordance with Art. 9 (with immediate effect);
 - c. Death of the Member;
 - d. A legal entity ceases to exist.
4. All Memberships are non-transferable.

Art. 9 Exclusion of Members

1. Members can be excluded from the Association by resolution of the Board of Directors. Following reasons are considered grounds for exclusion:
 - a. Members who do not fulfil their contribution obligations despite a written reminder;

Art. 8 Début et fin de l'adhésion

1. L'adhésion en tant que membre prend effet dès l'admission par le Conseil d'Administration, conformément au processus approuvé par ce dernier.
2. La démission de l'Association prend effet par déclaration écrite adressée au Conseil d'Administration et est possible à la fin de l'année civile, sous réserve d'un préavis de trois mois.
3. L'adhésion prend fin de plein droit dans les cas suivants :
 - a. Le membre notifie sa démission avec un préavis de trois mois avant la fin de l'année civile (à la fin de l'année civile) ;
 - b. Le membre est exclu conformément à l'article 9 (avec effet immédiat) ;
 - c. Décès du membre ;
 - d. Une personne morale cesse d'exister.
4. Aucune adhésion n'est transférable.

Art. 9 Exclusion des membres

1. Les membres peuvent être exclus de l'Association par décision du Conseil d'Administration. Les motifs suivants sont considérés comme des motifs d'exclusion :

b. Members who violate the Articles, the Membership Agreement or the Internal Rules of the Association;

c. Members who violate the interests of the Association.

2. The exclusion can take place at any time and with immediate effect.

3. The targeted Member is notified in writing and is, in principle, entitled to be heard by the Board.

4. Excluded Members can appeal to the General Assembly. Appeal is not suspensive.

Art. 10 Liability

The personal liability of the Members is excluded. The association's liabilities are covered solely by its assets. No additional financial obligations can be imposed without explicit consent.

Art. 11 Governing bodies

The governing bodies of the Association are:

a. General Assembly;

b. Board of Directors;

c. Executive Office;

a. Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de cotisation malgré un rappel écrit ;

b. Les membres qui enfreignent les statuts, la Convention d'adhésion ou le règlement intérieur de l'Association ;

c. Les membres qui portent atteinte aux intérêts de l'Association.

2. L'exclusion peut intervenir à tout moment et avec effet immédiat.

3. Le membre concerné en est informé par écrit et a, en principe, le droit d'être entendu par le Conseil d'Administration.

4. Les membres exclus peuvent faire appel auprès de l'Assemblée Générale. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Art. 10 Responsabilité

La responsabilité personnelle des membres est exclue. La responsabilité de l'association est couverte exclusivement par son patrimoine. Aucune obligation financière supplémentaire ne peut être imposée sans consentement explicite.

Art. 11 Organes

Les organes de l'Association sont :

a. l'Assemblée Générale ;

b. le Conseil d'Administration ;

c. le Bureau Exécutif ;

Art. 12 General Assembly

1. The General Assembly brings together all the members of the Association. It is the supreme governing body of the Association. It has all the powers not assigned to any other body.
2. The annual General Assembly takes place once a year in the first half of the year. It is made up of all the Members delegated representatives.
3. Members are invited in writing three weeks in advance by the President of the Board of Directors, enclosing the agenda.
4. Proposals from Members to the General Assembly must be submitted to the Board of Directors in writing one week before the date of the meeting. If motions are received late or are merely requests, they must be discussed at the General Assembly, but a resolution may only be passed at a later General Assembly.
5. An exceptional General Assembly can be summoned by one fifth of the Members of the Association, or by the Board of Directors.
6. A quorum is reached when more than half of the members of the General Assembly are represented.

Art. 12 Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association. Elle est l'organe suprême de l'Association. Elle dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe.
2. L'Assemblée Générale annuelle se tient une fois par an, au cours du premier semestre. Elle est composée de tous les représentants délégués des membres.
3. Les membres sont convoqués par écrit trois semaines à l'avance par le président du Conseil d'Administration, qui leur transmet l'ordre du jour.
4. Les propositions des membres à l'Assemblée Générale doivent être soumises par écrit au Conseil d'Administration une semaine avant la date de la réunion. Si des motions sont reçues tardivement ou ne constituent que de simples demandes, elles doivent être discutées lors de l'Assemblée Générale, mais une résolution ne peut être adoptée qu'au cours d'une Assemblée Générale ultérieure.
5. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par un cinquième des membres de l'association ou par le Conseil d'Administration.
6. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres de l'Assemblée Générale sont représentés.

Art. 13 Competences of the General Assembly

1. The General Assembly is chaired by the President or, if the President is unable to attend, by the Vice-President. Minutes are kept of the proceedings and resolutions.
2. The General Assembly has the following powers:
 - a. Approval of the minutes of last year's General Meeting;
 - b. Approval of the annual report, the annual accounts and the audit;
 - c. Discharge of Board of Directors;
 - d. Determination and amendment of the membership fees;
 - e. Determination and amendment of the Articles of Association;
 - f. Election of the members of the Board of Directors and the auditors;
 - g. Deselection of members of the Board of Directors for important reasons;
 - h. Exclusion of a Member of the Association for important reasons;
 - i. Deciding on the dissolution of the Association;
 - j. Dealing with & passing resolutions on all other business submitted to it by the Board of Directors.

Art. 13 Compétences de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président. Un procès-verbal des délibérations et des résolutions est établi.
2. L'Assemblée Générale dispose des compétences suivantes :
 - a. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'année précédente ;
 - b. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport d'audit ;
 - c. Décharge au Conseil d'Administration ;
 - d. Fixation et modification des cotisations ;
 - e. Fixation et modification des statuts ;
 - f. Élection des membres du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;
 - g. Révocation des membres du Conseil d'Administration pour motifs graves ;
 - h. Exclusion d'un membre de l'Association pour motifs graves ;
 - i. Décision relative à la dissolution de l'association ;
 - j. Examen et adoption de résolutions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

3. Resolutions are passed by a relative majority of the Members present. Each Members has one vote that can be extended in accordance with the Board of Directors. In the event of a tie, the President has the casting vote.

4. Resolutions concerning amendments to the Statutes of the Association or the dissolution of the Association require a two-thirds majority of the Members present.

Art. 14 Board of Directors

1. All members of the Board of Directors are elected by the General Assembly. Elected Members which are legal persons, have the right to nominate a natural person for the Board of Directors. At least one third of the Board members must be Members of the Association.

2. The Board of Directors consists of at least three people. Their term of office is two years. Re-election is permitted.

3. The term of office of the Board of Directors ends before the end of the term of office in the following cases:

a. By resignation;

b. If a member of the Board of Directors acts as a representative of a member and the employment relationship between them ends;

3. Les résolutions sont adoptées à la majorité relative des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix, qui peut être étendue conformément à la décision du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Les résolutions concernant les modifications des statuts de l'Association ou la dissolution de l'Association requièrent une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 14 Conseil d'Administration

1. Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Les membres élus qui sont des personnes morales ont le droit de désigner une personne physique pour siéger au Conseil d'Administration. Au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration doit être composé de membres de l'Association.

2. Le Conseil d'Administration se compose d'au moins trois personnes. La durée de leur mandat est de deux ans. La réélection est autorisée.

3. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin avant l'échéance prévue dans les cas suivants :

a. En cas de démission ;

b. Si un membre du Conseil d'Administration agit en tant que représentant d'un membre et que la relation de travail entre eux prend fin ;

c. If a member of the Board of Directors acts as a representative of a member and this member leaves the Association;

d. If a member of the Board of Directors is dismissed by the General Meeting for important reasons, such as the violation or neglect of legal or statutory duties.

4. Candidates for the Board of Directors must be reported to the President two weeks before the General Assembly. The Board of Directors draws up a proposal for the election of Board members to the attention of the General Assembly.

5. The President, and any Vice-President is elected by the Board among its members, and the Board decides itself about any further sub-structure.

6. If the President resigns during the Association year, the Vice President takes over the management of the Board of Directors until the next General Assembly.

7. A quorum is reached when two thirds of the members of the Board of Directors are represented.

c. Si un membre du Conseil d'Administration agit en tant que représentant d'un membre et que ce dernier quitte l'Association ;

d. Si un membre du Conseil d'Administration est révoqué par l'Assemblée Générale pour des motifs graves, tels que la violation ou le manquement à des obligations légales ou statutaires.

4. Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être communiquées au Président deux semaines avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration élabore une proposition d'élection des membres du Conseil d'Administration qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

5. Le président, ainsi que tout vice-président, est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres, et le Conseil d'Administration décide lui-même de toute autre structure subordonnée.

6. Si le président démissionne au cours de l'année associative, le vice-président prend la direction du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

7. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du Conseil d'Administration sont représentés.

Art. 15 Competences of the Board of Directors

1. The Board of Directors is responsible for the development of the association. This includes the following decisions:
 - a. Determination of the strategic orientation of the association;
 - b. Designation of the Chief Ecosystem Officer;
 - c. Approval of the annual budget and the program of activities submitted by the Executive Office;
 - d. Determining the amount of the annual membership fees for the attention of the General Meeting;
 - e. Exceptionally adjusting the membership fees, for certain members, in the best interest of the Association;
 - f. Admission and exclusion of members, in case of dispute the final decision goes to the General Assembly;
 - i. The Board of Directors may delegate the responsibility for admitting members to the Executive Office;
 - g. Adoption of the annual financial and technical report for the attention of the Annual General Meeting;
 - h. Setting and communicating the date of the next Annual General Meeting at least three weeks in advance.

Art. 15 Compétences du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est responsable du développement de l'association. Cela inclut les décisions suivantes :
 - a. Définition de l'orientation stratégique de l'association ;
 - b. Nomination du Chief Ecosystem Officer ;
 - c. Approbation du budget annuel et du programme d'activités présentés par le Secrétariat exécutif ;
 - d. Fixation du montant des cotisations annuelles, pour soumission à l'Assemblée Générale ;
 - e. Ajustement exceptionnel des cotisations, pour certains membres, dans l'intérêt supérieur de l'association ;
 - f. Admission et l'exclusion des membres ; en cas de litige, la décision finale revient à l'Assemblée Générale ;
 - i. Le Conseil d'Administration peut déléguer la responsabilité de l'admission des membres au Bureau exécutif ;
 - g. L'adoption du rapport financier et technique annuel à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle ;

2. In addition, the Board of Directors decides on all matters of the Association that are not assigned to another body in accordance with these Articles of Association.

3. All resolutions of the Board of Directors are passed by an absolute majority of those present.

4. All members of the Board of Directors have one vote each. In the event of a tie, the President has the casting vote.

5. Minutes must be kept of the resolutions.

6. The Board of Directors meets (physically or by video/phone conference) as often as business requires, and at least once per quarter. The meetings of the Board of Directors are confidential.

Art. 16 Executive Office

The Executive Office is responsible for the operational management of the Association. It is led by the Chief Ecosystem Officer, which is accountable to the Board of Directors. The Chief Ecosystem Officer is responsible for the Executive Office internal structure and functioning.

h. La fixation et la communication de la date de la prochaine Assemblée Générale annuelle au moins trois semaines à l'avance.

2. En outre, le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions relatives à l'Association qui ne sont pas attribuées à un autre organe conformément aux présents statuts.

3. Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

4. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

5. Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

6. Le Conseil d'Administration se réunit (en présentiel ou par vidéoconférence / téléconférence) aussi souvent que les affaires l'exigent, et au moins une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil d'Administration sont confidentielles.

Art. 16 Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est chargé de la gestion opérationnelle de l'Association. Il est dirigé par le Chief Ecosystem Officer, qui rend compte au Conseil d'Administration. Le Chief Ecosystem Officer est responsable de la structure interne et du fonctionnement du Bureau Exécutif.

Art. 17 Association year

The Association year is identical to the calendar year.

Art. 18 Dissolution of the association

The Association may be dissolved in accordance with Article 13 paragraph 2 letter i.

Art. 19 Language

The Association language is English. The authoritative version of those Articles of Association is English.

Art. 20 Articles adoption

These Articles of Association were adopted at the Constitutive General Meeting held on 20.07.2026 and came into force immediately.

Art. 17 Exercice social

L'exercice social de l'Association coïncide avec l'année civile.

Art. 18 Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute conformément à l'article 13, paragraphe 2, lettre i.

Art. 19 Langue

La langue de l'association est l'anglais. En cas de conflit d'interprétation, la version anglais fait foi.

Art. 20 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 20 juillet 2026 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Lausanne, 20th of July 2026, le 20 Juillet 2026,

For the Constitutive Assembly, pour l'Assemblée Constitutive,

Chair / Président de séance

Recording clerk / Secrétaire de séance